



### Exposé des motifs:

L'organisation scolaire est régie par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 10 : « *Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.* »

L'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose en outre que : « (...) *Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.* ».

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires détermine l'année scolaire ainsi que la durée des trimestres et des périodes de vacances les séparant :

« Art. 1<sup>er</sup>. *L'année scolaire commence le 15 septembre et finit le 15 juillet.*

Art. 2. *Le premier trimestre finit avant Noël et est suivi de deux semaines de vacances.*

*Le deuxième trimestre finit avant Pâques et est suivi de deux semaines de vacances.*

*Le troisième trimestre prend fin conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.*

Art. 3. *Une semaine de congé divise chacun des trois trimestres en deux périodes ayant approximativement la même durée. Ces congés se situent vers la Toussaint, le Carnaval et la Pentecôte.* »